

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ACOSS

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Caisse nationale du réseau des URSSAF

Décision du 31 octobre 2018 prise par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en application de l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants

NOR : SSAX1830770S

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, notamment son article 1^{er};

Vu la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 55;

Vu la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, notamment son article 5;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 15;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 15;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale – M. AMGHAR (Yann-Gaël) paru au *Journal officiel* du 9 décembre 2016;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, notamment son article 9;

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment son article 3;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, notamment ses articles 23-5 et 23-6;

Vu l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018 procédant au regroupement et à la mise en cohérence des dispositions du code de la sécurité sociale applicables aux travailleurs indépendants,

Décide :

Article 1^{er}

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Provence-Alpes-Côte d'Azur est désignée pour assurer, à partir du 1^{er} janvier 2019, le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la contribution sociale de solidarité des sociétés visée aux articles L. 137-30 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 2

Le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 31 octobre 2018.

*Le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale,*
YANN-GAËL AMGHAR